



D_2022_137
CCSE

DÉCISION du Président

Créances d'eau impayées

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2021_33 d'atlantic'eau en date du 18 mars 2021 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 436 154 007061 11,

Vu la décision D_2021_74 d'atlantic'eau en date du 7 mai 2021 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 436 154 007061 11,

Vu la décision D_2021_108 d'atlantic'eau en date du 7 juillet 2021 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 436 154 007061 11,

Vu la décision D_2022_99 d'atlantic'eau en date du 10 août 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 436 154 007061 11,

Considérant le titre 794/2021 émis par les services d'atlantic'eau le 22 mars 2021 pour un montant total de 213.08 € se détaillant comme suit :

- 160.08 € : part distribution de l'eau et frais d'ouverture de branchement de la facture n°19196 du 23 décembre 2019,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 3036/2021 émis par les services d'atlantic'eau le 27 mai 2021 pour un montant total de 133.83 € se détaillant comme suit :

- 80.83 € : part distribution de l'eau de la facture n°20310 du 24 juin 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 4823/2021 émis par les services d'atlantic'eau le 15 juillet 2021 pour un montant total de 102.53 € se détaillant comme suit :

- 49.53 € : part distribution de l'eau de la facture n°21110 du 17 décembre 2020,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant le titre 1949/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 22 août 2022 pour un montant total de 78.11 € correspondant à la part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 29 juin 2021,

Considérant le tableau récapitulatif des abonnés résiliés du territoire de la CCSE, en situation d'impayé transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 26 août 2022, comprenant une créance de 39.47 € au nom de l'abonnée référencée 06 436 154 007061 11 se détaillant comme suit :

- 60.42 € : part distribution de l'eau de la facture n°22110 du 21 décembre 2021,
- -17.46 € : part distribution de l'eau de la facture d'arrêt de compte n°22304 du 22 février 2022,
- -13.49 € : part distribution de l'eau de l'avoir édité le 29 septembre 2022,

Considérant l'appel de l'abonnée référencée 06 436 154 007061 11, enregistré par les services d'atlantic'eau le 3 février 2022 et le 7 septembre 2022, sollicitant des explications sur les titres précités et informant avoir quitté le logement depuis janvier 2020 sans procéder à la résiliation du contrat, son colocataire étant resté dans le logement,

Considérant que par mail reçu le 8 septembre 2022 par atlantic'eau, l'abonnée demande la prise en compte de la résiliation de son contrat de manière rétroactive au 21 janvier 2020 et joint les pièces déjà transmises à Véolia en février 2022 à savoir :

- Un document de l'agence immobilière en date du 18 février 2022 attestant du départ de l'abonnée du logement au 21 janvier 2020,
- La lettre de préavis adressé à son agence immobilière le 21 janvier 2020,
- L'état des lieux d'entrée en date du 19 mars 2019,

Considérant que les documents transmis par l'abonnée ne mentionnent pas l'index du compteur lors du départ du logement, atlantic'eau a demandé à Véolia de procéder à une résiliation rétroactive au 21 janvier 2020 uniquement pour la part abonnement,

Considérant que Véolia a, conformément à la demande d'atlantic'eau, édité cinq avoirs le 29 septembre 2022 remettant en cause le montant des titres 794/2021, 3036/2021, 4823/2021, 1949/2022 ainsi que le montant de la créance remise le 26 août 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à l'annulation partielle des titres suivants :

Titre 794/2021 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 10%	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
06 436 154 007061 11	ST-BREVIN-LES-PINS	56.00	5.60		61.60
		93.35		5.13	98.48
Pénalité :					53.00
Montant à annuler :		14.66		0.81	15.47
Solde restant dû :		134.69	5.60	4.32	144.61
Pénalité :					53.00

Titre 3036/2021 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 436 154 007061 11	ST-BREVIN-LES-PINS	76.62	4.21	80.83
Pénalité :				53.00
Montant à annuler :		19.86	1.09	20.95
Pénalité à conserver :				53.00
Solde restant dû :		56.76	3.12	59.88
Pénalité :				53.00

Titre 4823/2021 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 436 154 007061 11	ST-BREVIN-LES-PINS	46.95	2.58	49.53
Pénalité :				53.00
Montant à annuler :		19.86	1.09	20.95
Pénalité à conserver :				53.00
Solde restant dû :		27.09	1.49	28.58
Pénalité :				53.00

Titre 1949/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 436 154 007061 11	ST-BREVIN-LES-PINS	74.04	4.07	78.11
Montant à annuler :		19.86	1.09	20.95
Solde restant dû :		54.18	2.98	57.16

ARTICLE 2 : Sur la remise de créance effectuée par le délégataire Véolia le 26/08/2022 :

1/ D'abandonner la pénalité pour frais de relance de 53.00 € au vu du RAR revenu avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le

SLOW

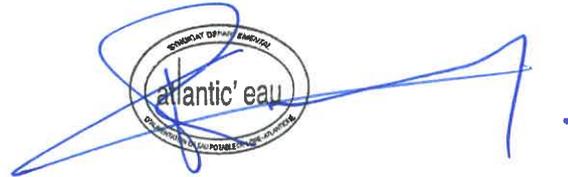
ID : 044-254401094-20221004-D_2022_137-AU

2/ D'émettre un titre de recette dont le recouvrement est confié au Trésor Public, comme suit :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 436 154 007061 11	ST-BREVIN-LES-PINS	37.41	2.06	39.47

Fait à Nantes, le **04 OCT. 2022**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 4 octobre 2022
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 4 octobre 2022
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication